

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au-procès-verbal de la séance du 13 décembre 1978.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1979.*

PAR M. MAURICE BLIN,

Rapporteur général,

Sénateur.

TOME I

TABLEAU COMPARATIF

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Fernand Icart, *député*, sous le numéro 784.

(2) Cette commission est composée de : MM. Robert-André Vivien, *député, président* ; Edouard Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Fernand Icart, *député* et Maurice Blin, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Augustin Chauvet, Gilbert Gantier, Rémy Montagne, Bernard Pons, Pierre Ribes, *députés* ; MM. Henri Tournan, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, André Fosset, Henri Duffaut, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Lucien Neuwirth, Maurice Ligot, Jean-Paul de Rocca Serra, Henri Ginoux, Louis Sallé, Emmanuel Hamel, Georges Mesmin, *députés* ; MM. Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, Gaston Pams, Marc Jacquet, Modeste Legouez, Georges Lombard, Yves Durand, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 560, 570, 571, 572, 573, 574, 575 et in-8° 79.

Sénat : 1^{re} lecture : 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et in-8° 26 (1978-1979).

Loi de finances. — *Activités financières (art. 11) - Alcools (art. 73 quater) - Assurance vie (art. 6) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 14) - Carburants (art. 17 et 17 bis nouveau et art. 27) - Centres de gestion agréés (art. 10 bis) - Crédits (taxe sur les encours) (art. 11) - Démographie (art. 82 nouveau) - Electrification (art. 79 bis A nouveau) - Exploitants agricoles (art. 74 bis nouveau) - Finances locales (art. 29) - Fonds national pour le développement des sports (art. 43 bis) - Fonds spécial d'adaptation industrielle (art. 80 bis nouveau) - Impôt sur le revenu (art. 2 à 10) - Loto national (art. 30 bis) - Marchés publics (art. 25 bis nouveau) - Pari mutuel urbain (art. 30 bis) - Rentes viagères (art. 33) - Taxe sur la publicité (art. 30 bis A nouveau) - Taxe spéciale sur les spectacles (art. 30) - Taxe sur les salaires (art. 16, 16 bis et 16 ter nouveau) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 11) - Transports en commun (art. 17 A nouveau et 61) - Vignette automobile (art. 24 et 24 bis nouveau).*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 10 décembre 1978, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1979 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Augustin Chauvet, Gilbert Gantier, Fernand Icart, Rémy Montagne, Bernard Pons, Pierre Ribes, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Henri Tournan, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, André Fosset, Henri Duffaut.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Lucien Neuwirth, Maurice Ligot, Jean-Paul de Rocca Serra, Henri Ginoux, Louis Sallé, Emmanuel Hamel, Georges Mesmin.

Pour le Sénat :

MM. Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, Gaston Pams, Marc Jacquet, Modeste Legouez, Georges Lombard, Yves Durand.

La Commission s'est réunie le 13 décembre 1978 sous la présidence de M. Robert-André Vivien, président, et la vice-présidence de M. Edouard Bonnefous, les rapporteurs généraux, MM. Fernand Icart et Maurice Blin, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1979, trente-huit articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

Le présent tome comprend un tableau comparatif des dispositions restant en discussion ; un second tome comportera le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier.

..... Conforme

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. Impôts sur le revenu.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu
est fixé comme suit :

Art. 2.

I. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 15.850 F	0
De 15.850 F à 16.600 F	5
De 16.600 F à 19.850 F	10
De 19.850 F à 31.400 F	15
De 31.400 F à 41.250 F	20
De 41.250 F à 51.850 F	25
De 51.850 F à 62.700 F	30
De 62.700 F à 72.350 F	35
De 72.350 F à 125.200 F	40
De 125.200 F à 172.250 F	45
De 172.250 F à 211.900 F	50
De 211.900 F à 250.100 F	55
Au-delà de 250.100 F	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 16.800 F ou 18.300 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

II. — Conforme.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

III. — Conforme.

— de 3.400 F à 3.720 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23.000 F ;

— de 1.700 F à 1.860 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 23.000 F et 37.200 F.

IV. — Conforme.

IV. — Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable d'un abattement de 2.000 F lorsque :

— la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires ;

— leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

V. — Conforme.

V. — La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

VI. — 1. La somme de 150 F prévue au III de l'article 2 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les cotisations perçues en 1979, cette somme est fixée à 165 F.

2. Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 71 de la présente loi sont soumises à un droit de timbre de 1 F par formule. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge, cette disposition s'appliquant dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source sur le produit des obligations.

VI. — 1. La somme de...
... au III de l'article 2 de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467...

2. Les formules...

... des obligations.

Le droit de timbre mentionné à l'alinéa précédent s'applique à compter du 1^{er} avril 1979.

Art. 3 et 4 A.

Conformes

Art. 4.

Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnée au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts est porté de 1.500 F à 1.800 F.

Art. 5.

Les taux de 25 % et 20 % prévus à l'article 31 du Code général des impôts

Art. 4.

I. — Conforme.

II (nouveau). — *Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent également à l'abattement de 10 % prévu au I de l'article 3 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.*

III (nouveau). — *Le taux de 8,75 % prévu au 6° de l'article 1001 du Code général des impôts est porté à 9 %.*

Art. 5.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

pour la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers sont ramenés respectivement à 20 % et 15 % à compter de l'imposition des revenus de l'année 1978.

Art. 6.

Art. 6.

Les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans, sont déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de la souscription, dans la limite de 3.250 F, majorée de 600 F par enfant à charge.

Les primes...

... par enfant à charge. *Les limites précédentes s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.*

Les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits au profit d'enfants infirmes et mentionnés au c du 7° du II de l'article 156 du Code général des impôts sont déductibles dans la même limite.

Conforme.

Le d du 7° du II de l'article 156 du Code général des impôts demeure applicable aux dispositions précédentes.

Conforme.

Les a et b du même article sont abrogés en tant qu'ils concernent les contrats d'assurance en cas de vie mentionnés au premier alinéa du présent article.

Conforme.

Art. 7, 8 et 9.

..... Conformés

Art. 10.

Art. 10.

La limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du Code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions excédant cette limite, est fixée à 360.000 F.

Pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue...

... à 360.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Il en est de même pour la limite, prévue à l'article 7-II de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice des adhérents des associations et centres de gestion agréés qui excède cette limite.

Art. 10 bis.

Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1.650.000 F pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 500.000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 580.000 F pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Ce même montant constituera, pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue...

... cette limite.

Art. 10 bis.

I. — la limite...

— à 1.725.000 F pour...

... et à 520.000 F en ce qui...

— à 605.000 F pour...

Conforme.

II. (nouveau). — *Les adhérents des centres de gestion et associations agréés dont le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent les limites fixées au I ci-dessus conservent le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté.*

III. (nouveau). — *Les dispositions du dernier alinéa du 4 bis de l'article 158 du Code général des impôts et du dernier alinéa du 4 ter du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :*

« A condition que la bonne foi du contribuable soit admise, le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance n'excède pas le dixième du revenu professionnel déclaré et la somme de 5.000 F. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

2. Taxe à la valeur ajoutée.

Art. 11.

I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1979.

II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en application des articles 299 et 300 du Code général des impôts peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les exonérations des droits de timbres des effets de commerce et des quittances prévues aux articles 916 et 922-2, 3^o du Code général des impôts, sont maintenues en vigueur.

III. — L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus et elle a un caractère définitif.

Art. 11.

I. — La taxe...

... du 1^{er} janvier 1979.

Nonobstant cette suppression, les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances, prévues aux articles 916 et 922-2-3^o du Code général des impôts, sont maintenues en vigueur.

II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en exécution des dispositions combinées des articles 299 et 300 du Code général des impôts peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'option englobe également les commissions afférentes au financement d'exportations exonérées de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en vertu de l'article 300-8^o du Code général des impôts lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

L'option ne s'applique pas aux opérations effectuées :

— entre eux par les organismes dépendant de la Chambre syndicale des banques populaires ;

— entre elles par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;

— entre eux par les organismes mentionnés à l'article 614 du Code rural.

Supprimé.

III. — Alinéas conformes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

IV. — Les encours de crédits de toute nature effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

Toutefois, ne sont pas passibles de la taxe :

— les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des entreprises ou établissements eux-mêmes soumis à cette taxe ;

— les crédits à l'exportation ;

— les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière ;

— les prêts accordés sur le produit de leurs émissions obligataires, dans des conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement identiques à celles de ces émissions, par les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Pour l'établissement de la taxe, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1^{er} janvier 1979 sont, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus pour une fraction de leur montant comptabilisé à la même date du 31 décembre ; cette fraction est fixée à 15 % pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de 15 points ; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Toutefois, l'option formulée avant le 1^{er} mars 1979 peut, sur la demande du déclarant, prendre effet à compter du 1^{er} janvier de la même année.

IV. — Les encours...
nature, *non libellés en devises*, effectivement...

... annuelle.

Toutefois, ne sont pas passibles de la taxe :

— les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à *des personnes soumises à la taxe ou qui y seraient assujetties si elles étaient installées en France* ;

— *les crédits consentis aux ménages et destinés à l'amélioration de leur logement et à l'achat de biens de consommation durables* ;

Conforme.

Conforme.

— *les prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus.*

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant.

Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années.

Pour les personnes qui exercent l'option prévue au II, le taux de la taxe est fixé à 1,6 pour mille pour 1979; il est diminué chaque année de 0,1 pour mille jusqu'en 1985; à compter de 1985, il est fixé à 1 pour mille. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié.

La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par le ministre du Budget.

Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues pour la retenue à la source sur les produits des obligations mentionnée à l'article 119 bis 1 du Code général des impôts.

La taxe ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les catégories de crédit mentionnées au IV et adapte les dispositions qui précèdent au cas des personnes dont la date de clôture de l'exercice ne se situe pas au 31 décembre ou qui ont procédé à des cessions partielles, des fusions ou des opérations assimilées.

Conforme.

Pour les personnes...
... est fixé à 1,75
pour mille...

...; à compter de 1985, il est fixé à 1,20 pour mille...

... de moitié.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

V. — Conforme.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service pu-

Art. 13.

~~Supprimé.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

blic de transmission de données par paquets, définies à l'article premier du décret n° 77-786 du 13 juillet 1977 et relevant du monopole des télécommunications, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Fiscalité des entreprises.

Art. 14 A et 14 B.

..... Conformes

Art. 14 C (nouveau).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979, les frais de déplacement déductibles doivent correspondre aux dépenses effectives de voyage et à des indemnités forfaitaires par jour d'absence.

Art. 14 à 16.

..... Conformes

Art. 16 bis (nouveau).

Le début de l'alinéa a) du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est modifié comme suit :

« a) par les personnes ou organismes à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements, du centre de formation des personnels communaux et des services départementaux de lutte contre l'incendie qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments. »

Art. 16 ter (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article 231 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en na-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ture, sont soumis à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie et des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales... » (Le reste sans changement.)

4. Mesures diverses.

Art. 17.

I. — Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes sont modifiés conformément aux II, III et IV ci-après.

II. — Supprimé.

Art. 17 A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, est rédigé comme suit :

« Pour les communes dont la population est comprise entre 75.000 et 100.000 habitants, le taux de la taxe ne pourra dépasser la moitié du taux applicable aux communes de plus de 100.000 habitants. »

Art. 17.

I. — Conforme.

II. — 1° A compter du 1^{er} juillet 1979, les produits ci-après sont exempts de la taxe intérieure de consommation :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification
Ex 27-10	Gasoll, autre	20
Ex 27-10	Fuel oil, autre	25
Ex 27-10	Huiles lubrifiantes	33 à 35
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes	1
Ex 38-14	Additifs pour lubrifiants	1

2° Le renvoi 7 est supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. — Les dispositions relatives au
numéro de tarif 27.11.B.I.c sont remplacées
par les dispositions suivantes :

Numéro du tarif douxier	Désignation des produits	Index d'identi- fication	Unité de perception	Quotité en francs
27.11.B.I.	--- c. destinés à d'autres usages.			
	--- mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur (1)	3	100 kg net (3)	70
	--- autres	4		Exemption

IV. — A compter du 3 janvier 1979 les
quotités de la taxe intérieure de consom-
mation sont modifiées conformément au
tableau ci-après :

Numéro du tarif douxier	Désignation des produits	Index d'identi- fication	Unité de perception	Quotité en francs
Ex 27-10 ..	Essence d'aviation	9	Hectolitre (2)	93,21
	Supercarburant et huiles légères assimilées.	10	Hectolitre (2)	141,26 (11)
	Essences et autres	11	Hectolitre (2)	132,58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées	14 et 15	Hectolitre (2)	99,86 (6)
	Gasoil sous condition d'emploi	18	Hectolitre (2)	13,82
	Gasoil	19	Hectolitre (2)	74,55 (6)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. — Les dispositions...

Numéro du tarif douxier	Désignation des produits	Index d'identi- fication	Unité de perception	Quotité en francs
	--- c. destinés à d'autres usages ..			
	--- mélange spécial			
 à moteur (1)	3	100 kg net (3)	35
	--- autres	4		Exemption

IV. — Conforme.

Art. 17 bis (nouveau).

*Afin d'équilibrer les marges de distribu-
tion de l'essence et du super, dans le cadre
des prix affichés autorisés par la réglemen-*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

tation d'Etat, il est institué une taxe à la distribution de 10 centimes sur le litre d'essence et de super distribué par les grandes surfaces.

Art. 18 à 23 et 23 bis.

..... Conformes

Art. 24.

I. — L'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient est étendue aux véhicules pris en location par ces personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

II. — Le premier alinéa de l'article 1009 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, aux lieu et place du propriétaire. »

Art. 24.

I. — Conforme.

II. — ~~Supprimé.~~

Art. 24 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1009 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, aux lieu et place du propriétaire. »

Art. 25.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 25 bis (nouveau).

L'article 258 du Code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. 258. — Les personnes physiques ou morales en état de liquidation des biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée, ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.

« Les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de la personne responsable du marché. »

II. — Ressources affectées.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1979 à 12,16 % de ce produit.

Art. 27.

Le prélèvement...

... 1979

à 12,26 % de ce produit.

Art. 28.

..... Conforme

Ar. 29.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué au profit des collectivités locales et de leurs groupements un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

Art. 29.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement visée à l'article L. 234-1 du Code des communes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II. — Le montant du prélèvement prévu au I est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, à législation constante, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée à législation constante.

III. — Le montant servant de référence à la détermination du prélèvement pour 1979 est arrêté à 28.996,5 millions de francs.

IV. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1979 :

— l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 à L. 234-4 du Code des communes ;

— les articles L. 234-31 à L. 234-40 du Code des communes, relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

— les articles L. 235-1 à L. 235-3 du Code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département.

Art. 30.

A compter du 1^{er} novembre 1979, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du Code général des impôts, est perçue aux taux suivants :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — *Le montant de ce prélèvement est égal à 16,45 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi. Tout projet de loi proposant une modification de cette législation devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement à son dépôt.*

Conforme

III. — Supprimé.

IV. — Conforme.

Art. 30.

Eu égard, notamment, aux dispositions de l'article 12-I, deuxième alinéa, de la présente loi modifiant le régime fiscal des salles d'art et d'essai, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématogra-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

- 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,80 F ;
- 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;
- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;
- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;
- 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,90 F ;
- 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 F et inférieur à 7 F ;
- 1,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
- 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;
- 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;
- 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 F et inférieur à 11,95 F ;
- 2,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 F et inférieur à 13 F ;
- 2,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

phiques, prévues à l'article 1621 du Code général des impôts, est, à compter du 1^{er} novembre 1979, perçue aux taux suivants :

- 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;
- 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;
- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;
- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;
- 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,90 F ;
- 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 F et inférieur à 7 F ;
- 1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- 1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
- 1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;
- 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;
- 1,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 F et inférieur à 11,95 F ;
- 2,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 F et inférieur à 13 F ;
- 2,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

- 2,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 15 F ;
- 2,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 F et inférieur à 16 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de place atteint un multiple de 1 F.

Art. 30 bis.

Un prélèvement de 1,5 % est effectué sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés tirages du loto national.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- 2,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 15 F ;
- 2,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 F et inférieur à 16 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 30 bis A (nouveau).

Les communes peuvent établir, dans les limites de leur territoire, une taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure. Cette taxe peut également être appliquée aux affiches et panneaux publicitaires de toute nature, visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, à l'exception du mobilier urbain.

La taxe prévue ci-dessus est instituée par délibération du conseil municipal dans les limites d'un plafond de 8 % du prix hors taxe payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'agent ou à l'entreprise de publicité qui en a la concession, ou, le cas échéant directement au propriétaire, si la location ou la vente de l'espace publicitaire a été faite sans intermédiaire.

Sont exemptés du paiement de cette taxe les organismes publics et les associations à but non lucratif.

Les installations publicitaires taxées en application du premier alinéa sont exonérées de la taxe générale sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du Code des communes, lorsque celle-ci a été établie par la commune.

Art. 30 bis.

Un prélèvement de 3 % est effectué...

...loto national.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national d'aide au sport » pour financer l'aide au sport de masse.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le produit...
... intitulé « *Fonds national pour le développement du sport* » pour... .. de masse.

En outre, pour l'exercice budgétaire 1979, le Gouvernement est autorisé à affecter à ce fonds un prélèvement, au taux maximum de 0,50 %, sur les mises des enjeux des paris mutuels : la somme correspondante sera prélevée sur la part réservée aux parieurs gagnants.

III. — Mesures diverses.

Art. 31 et 31 bis.

..... Conformes

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33

I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

- 34.800 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- 7.240 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 4.220 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 3.720 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 3.620 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 2.160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- 1.015 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- 440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- 239 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- 157 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

Art. 33.

I. — Les taux...

...du 30 décembre 1977 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

- 114 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- 103 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- 93 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- 83 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
- 63 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 18 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée *révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers*, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978.

III. — Conforme.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 *portant majoration de certaines rentes viagères et pensions* sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976 et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. L'évolution de ce plafond sera liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, sont remplacés par les taux suivants :

- « Art. 8 : 1.413 % ;
- « Art. 9 : 103 fois ;
- « Art. 11 : 1.660 % ;
- « Art. 12 : 1.413 % . »

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

V. — Conforme.

VI. — Les taux...

... à compter du 1^{er} janvier 1980 à l'exception de celles visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, sera soumise...

... 2 janvier 1970.

VII. — Conforme.

VIII. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2.365 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13.850 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

IX. — Conforme.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 34.

I. — Pour 1979, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

Art. 34.

I. — Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Le ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1979, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'Economie est autorisé à donner en 1979 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1979

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — Budget général.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1979,
au titre des mesures nouvelles sur les
dépenses ordinaires des services civils, des
crédits ainsi répartis :

Titre I. — Dette pu- blique et dépenses en at- ténuation des recettes ..	545.000.000 F
Titre II. — Pouvoirs publics	67.804.000 F
Titre III. — Moyens des services	15.526.369.968 F
Titre IV. — Interven- tions publiques	15.174.864.687 F
Total	<u>31.314.038.655 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère
conformément à l'état B annexé à la pré-
sente loi.

Art. 36.

Il est ouvert ...

.....
Titre III. — Moyens des services	15.526.269.968 F
.....
Total	<u>31.313.938.655 F</u>

... loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 9.006.096.000 F

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 35.287.796.000 F

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 9.445.000 F

Total 45.303.337.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 5.919.772.000 F

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 14.672.323 F

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 3.433.000 F

Total 20.595.528.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 37.

I. — Il est ouvert...

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 9.034.056.000 F

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 36.297.796.000 F

.....

Total 45.341.277.000 F

... loi.

II. — Il est ouvert...

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 5.940.404.000 F

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 14.680.323.000 F

.....

Total 20.624.160.000 F

... loi.

Art. 38 à 40 et état D.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Budgets annexes.

Art. 41.

..... Conforme

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.023.726.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale ..	35.415.000 F
Légion d'honneur	4.000.000 F
Monnaies et Médailles..	24.500.000 F
Postes et Télécommunica- tions	23.907.664.000 F
Essences	46.730.000 F
Journaux officiels	5.397.000 F

Total 24.023.726.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.218.159.298 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale ..	97.265.724 F
Légion d'honneur	3.386.936 F
Ordre de la Libération	101.691 F
Monnaies et Médailles..	46.820.488 F
Postes et Télécommunica- tions	10.682.599.746 F
Prestations sociales agri- coles	2.815.025.389 F
Essences	393.836.000 F
Journaux officiels	179.123.324 F

Total 14.218.159.298 F

Art. 42.

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert...

... totale de 14.190.659.298 F, ainsi répartie :

Prestations sociales agri- coles	2.787.525.389 F
-------------------------------------------	-----------------

Total 14.190.659.298 F

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 43.

..... Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 43 bis.

L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Fonds national d'aide au sport de haut niveau » devient « Fonds national d'aide au sport ».

Ce compte retrace :

En recettes :

a) pour être affectés aux dépenses relatives au sport de haut niveau :

— le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;

— le remboursement des avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

b) pour être affecté aux dépenses relatives au sport de masse :

— le produit du prélèvement sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommée loto national.

En dépenses :

— les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les frais de gestion du fonds de recouvrement des ressources affectées ;

— les restitutions de sommes indûment perçues ;

— les subventions de fonctionnement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ;

— les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 43 bis.

L'intitulé...

... devient « *Fonds national pour le développement du sport* ».

Alinéas conformes.

Art. 44 et 45.

Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Art. 46 à 52.

..... Conformes

Art. 53.

Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 837.000.000 de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 53 bis.

Il est ouvert aux ministres pour 1979 au titre des mesures nouvelles des comptes de prêt et de consolidation des crédits de paiement s'élevant à la somme de 500.000.000 de francs pour le financement de prêts participatifs.

Art. 53.

Il est ouvert...

... à la somme de
1.337.000.000 de francs, ...
... de l'Etat.

Art. 53 bis.

Supprimé.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54 et état E, 55 et état F, 56 et état G.

..... Conformes

Art. 57.

..... Conforme

Etat H modifié.

Art. 58 à 60.

..... Conformes

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 61.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1979, à 420.000.000 de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 61.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1979, à 430.000.000 de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte.

Art. 62.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

I. — Impôts sur le revenu.

Art. 63 à 66.

..... Conformes

II. — Taxes sur la valeur ajoutée.

Art. 67.

..... Conforme

III. — Fiscalité des entreprises.

Art. 68, 69 et 69 bis.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

IV. — Mesures diverses.

Art. 70 à 73, 73 bis et 73 ter.

..... Conformes

Art. 73 quater.

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1984 ou jusqu'à la date d'application du règlement communautaire relatif au marché des alcools si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1984.

Art. 73 quater.

Le régime ...

... au
1^{er} janvier 1985.

Art. 73 quinquies.

..... Conforme

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Art. 74.

Les contributions des départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne, aux frais de garderie et d'administration de leurs foûts soumises au régime forestier, prévues à l'article 93 du Code forestier, sont fixées à 9,4 % du montant des produits de ces forêts à compter du 1^{er} janvier 1979 et à 10 % à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

L'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux frais de régie des bois soumis au régime forestier est abrogé.

Art. 74.
Supprimé.

Art. 74 bis (nouveau).

1. — A l'article L. 685 du Code de la sécurité sociale, après les mots : « législa-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tives et réglementaires », sont ajoutés les mots : « et, en ce qui concerne les non-salariés agricoles, ayant cessé d'exploiter plus de trois hectares sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-3 du Code rural. » (La suite sans changement.)

Cette disposition est applicable aux demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité présentées à partir du 1^{er} janvier 1979.

II. — Une indemnité complémentaire est attribuée au conjoint d'exploitant âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus et non titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque, lorsque ledit exploitant obtient l'indemnité viagère de départ complément de retraite ou non-complément de retraite avant son soixante-sixième anniversaire.

Cette indemnité est attribuée à partir de la date d'obtention de l'indemnité viagère de départ par le chef d'exploitation et jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du conjoint bénéficiaire. Elle est servie et gérée dans les mêmes conditions que l'indemnité viagère de départ.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté du ministère de l'Agriculture et du ministre du Budget.

Art. 75, 76, 76 bis, 76 ter, 76 quater, 77, 77 bis, 78, 78 bis et 79.

..... Conformes

Art. 79 bis A (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est complété par les mots suivants :

« sans qu'il y ait nécessairement subvention de l'Etat. »

Art. 79 bis, 79 ter et 80.

..... Conformes

Art. 80 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, en annexe aux projets de lois de finances pour 1980

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

*et 1981, un rapport sur les aides attribuées
par le fonds spécial d'adaptation indus-
trielle.*

Art. 81.

..... Conforme

Art. 82 (nouveau).

*Le Gouvernement déposera avant le
1^{er} mars de chaque année sur le Bureau
du Parlement, un rapport sur la situation
démographique de la nation.*

Ce rapport comportera trois parties :

- 1. Une analyse de la situation démographique.*
- 2. Un bilan pour l'année précédente des résultats des mesures prises par les pouvoirs publics.*
- 3. L'état des travaux et des propositions du Haut Comité de la population.*

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Article 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

1. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1979	
		Assemblée nationale (première lecture)	Sénat (première lecture)
	A. — RECETTES FISCALES		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.		
1	Impôt sur le revenu	101.825.000	101.373.000
6	Taxe sur les salaires	13.014.000	13.008.000
	Total	190.405.000	189.947.000
	II. — Produits de l'enregistrement.		
21	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	5.670.000	5.770.000
22	Taxe annuelle sur les encours	800.000	710.000
	Total	19.825.000	19.835.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
24	Timbre unique	1.178.000	1.153.000
	Total	8.828.000	8.803.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.		
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	41.636.000	41.465.000
	Total	47.786.000	47.615.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1979	
		Assemblée nationale (première lecture)	Sénat (première lecture)
39	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.		
	Taxe sur la valeur ajoutée	221.594.000	221.595.000
	Total	221.594.000	221.595.000
RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A			
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	190.405.000	189.947.000
	II. — Produits de l'enregistrement	19.825.000	19.835.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8.828.000	8.803.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	47.786.000	47.615.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	221.594.000	221.595.000
	Total pour la partie A ..	503.774.000	503.131.000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE			
<i>A. — Recettes fiscales :</i>			
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	190.405.000	189.947.000
	II. — Produits de l'enregistrement	19.825.000	19.835.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8.828.000	8.803.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	47.786.000	47.615.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	221.594.000	221.595.000
	Total pour la partie A ..	503.774.000	503.131.000
	Total A et C	529.220.497	528.577.497
	Total général	482.232.497	481.589.497

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

II. — BUDGETS ANNEXES

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1979	
		Assemblée nationale (première lecture)	Sénat (première lecture)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
18	Versements du Fonds national de solidarité	4.435.430.000	4.407.930.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	31.891.051.469	31.865.551.469

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation des recettes pour 1979					
		Assemblée nationale (première lecture)			Sénat (première lecture)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Total	Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Total
1	<i>Fonds spécial d'investissement routier</i>						
	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	4.955.000.000	»	4.955.000.000	4.995.000.000	»	4.995.000.000
	Totaux	4.955.000.000	»	4.955.000.000	4.995.000.000	»	4.995.000.000
1	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique</i>						
	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	270.000.000	»	270.000.000	265.000.000	»	265.000.000
	Totaux	291.300.000	1.700.000	293.000.000	286.000.000	conforme	288.000.000
3	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>						
	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	38.000.000	»	38.000.000	76.000.000	»	76.000.000
	Totaux	54.000.000	»	54.000.000	92.000.000	»	92.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ..	11.416.979.000	76.452.510	11.493.431.510	11.489.979.000	conforme	11.566.431.510

ETAT B

(Article 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
<i>Affaires étrangères :</i>					
Vote Assemblée nationale (première lecture)	»	»	209.924.823	193.213.082	403.137.905
Vote Sénat (première lecture)	»	»	(1) 209.924.823	Conforme	(1) 403.137.905
<i>Agriculture :</i>					
Vote Assemblée nationale (première lecture)	»	»	251.413.327	1.351.119.814	1.602.533.141
Vote Sénat (première lecture)	»	»	Conforme	1.378.619.814	1.630.033.141
<i>Culture et Communication :</i>					
Vote Assemblée nationale (première lecture)	»	»	— 104.561.765	49.764.931	— 54.796.834
Vote Sénat (première lecture)	»	»	— 104.661.765	Conforme	— 54.896.834
<i>Economie et Budget :</i>					
I. — Charges communes.					
Vote Assemblée nationale (première lecture)	545.000.000	67.804.000	7.651.143.000	3.254.700.000	11.518.647.000
Vote Sénat (première lecture)	Conforme	Conforme	Conforme	3.227.200.000	11.491.147.000

(1) Adoption d'un amendement du Gouvernement, transférant des crédits à l'intérieur du titre, sans affectation du montant global.

ETAT C

(Article 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Titres et Ministères	Assemblée nationale (première lecture)		Sénat (première lecture)	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Titre V. — <i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>				
Services du Premier ministre :				
III. Secrétariat général de la Défense nationale	10.528.000	3.128.000	28.488.000	23.760.000
Titre VI. — <i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>				
Commerce et Artisanat	87.400.000	52.000.000	97.400.000	60.000.000

ETATS D, E, F ET G

..... Conformes

ETAT H

(Article 57 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1978 à 1979.

Numéros des chapitres	Nature des dépenses	
	<p>Services civils Budget général</p> <p>.....</p> <p>Travail et Santé</p> <p>.....</p> <p>II. Travail.</p>	
	Assemblée nationale (première lecture)	Sénat (première lecture)
44-72		Travail et Emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-76		Travail et Emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.